

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° .2012. 233 - 000 }Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Défrichement de 3.3ha dans le cadre du permis d'aménager du projet « devois des agneaux » sur Viols-en-Laval (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0094 relatif à la réalisation d'un défrichement de 3.3ha dans le cadre du permis d'aménager du projet « devois des agneaux » sur Viols-en-Laval (Hérault) déposé par Groupe GUIRAUDON FUIPPONI LEYGUE, reçu le 25/10/2012 et considéré complet le 25/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'un lotissement comprenant 23 lots à bâtir et l'aménagement d'espaces publiques (voiries, partie commune dont bassin de rétention et zone de lagunage) sur une emprise totale de 33 386 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares :

Considérant que le projet s'inscrit en zone II NA2 du Plan d'Occupation du Sol (POS) approuvé le 24 novembre 1994, c'est à dire en zone naturelle d'urbanisation future pouvant être urbanisée à l'occasion soit d'une modification ou d'une révision du POS :

Considérant que le projet est situé en continuité d'une zone d'urbanisation diffuse, le long de la route départementale 113 ;

Considérant que le projet se situe dans le rayon de protection des 500 m du Château Cambous classé monument historique ;

Considérant que le projet se situe en zone désignée au titre de Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et qu'au regard de l'ensemble de éléments apportés

par la pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais », d'une superficie de 45 444 ha ;

Considérant que le projet, vu sa localisation, est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, et sera soumis à ce titre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet dans sa composition préserve de la destruction des arbres de hautes tiges en classant 2 zones boisées inconstructibles ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et la création d'une station de lagunage pour le traitement des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## Arrête:

# Article 1er

Le projet de défrichement de 3.3ha dans le cadre du permis d'aménager du projet « devois des agneaux » sur Viols-en-Laval (Hérault) objet du formulaire n°F09112P0094 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

2 8 NOV. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frederic DENTAND

Voies et délais de recours

## décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

et

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales) 6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

